

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021042132

Dossier numéro : 2021-06-04/06

Titre

4 JUIN 2021. - Circulaire du 4 juin 2021 relative à l'obligation d'introduction d'un dossier de préqualification dans le cadre de la mise aux enchères CRM. - Application des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 21 mai 2021 relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7undecies, § 8, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit ou l'obligation de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 14-06-2021 page : 61891

Entrée en vigueur : 14-06-2021

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, ainsi que les décideurs politiques ont été informés qu'il existait une ambiguïté quant au champ d'application de l'obligation d'introduction d'un dossier de préqualification dans le cadre de la mise aux enchères CRM par les détenteurs de certaines capacités de production qui répondent aux critères de recevabilité visés à l'article 7undecies, § 8, deuxième alinéa, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après " loi électricité " en abrégé). Se pose ainsi la question de savoir si l'obligation précitée s'appliquerait également intégralement aux générateurs de secours, à savoir ce que l'on appelle des groupes de secours permettant l'ilotage, visés à l'article 2, 68°, de la loi électricité, et ce à la lumière de l'article 2 de l'arrêté royal du 21 mai 2021 relatif à l'établissement des critères de recevabilité visés à l'article 7undecies, § 8, alinéa 1er, 1° et 2°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit de participer à la procédure de préqualification et en ce qui concerne le seuil minimal, en MW (ci-après " AR Cumul et Seuil minimal " en abrégé).

En ce qui concerne cette obligation d'introduction d'un dossier de préqualification, cette circulaire précise également quand une telle obligation ne vaut pas parce que les conditions sous lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien ont le droit de participer à la procédure de préqualification n'ont pas été remplies.

A la lumière de ce qui précède, la présente circulaire contient un certain nombre de lignes directrices pour l'application des législations et réglementations concernées, afin de remédier aux ambiguïtés susmentionnées.

1. BASE LEGALE

Par la loi du 22 avril 2019 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité (1), un cadre légal a été prévu pour l'introduction d'un mécanisme de rémunération de capacité en Belgique. Les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 de la loi CRM du 22 avril 2019, qui n'étaient pas encore entrés en vigueur, ont été abrogés et remplacés par la loi du 15 mars 2021 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et modifiant la loi du 22 avril 2019 modifiant la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité portant la mise en place d'un mécanisme de rémunération de capacité, par ce qui est stipulé dans la loi précitée du 15 mars 2021 qui est entrée entièrement en vigueur le dixième jour suivant sa publication au Moniteur belge le 19 mars

2021. L'article 6 de la loi CRM du 22 avril 2019 qui a inséré pour la première fois un article 7undecies dans la loi électricité, a par conséquent été abrogé par la loi CRM du 15 mars 2021 (cf. article 13 de la loi CRM du 15 mars 2021), et un nouvel article 7undecies a en même temps été inséré dans la loi électricité (cf. article 4 de la loi CRM du 15 mars 2021).

L'article 7undecies, § 8, deuxième alinéa, de la loi électricité prévoit une obligation de participation à la procédure de préqualification CRM pour tous les détenteurs de capacités de production qui sont situées dans la zone de réglage belge et qui répondent aux critères de recevabilité, et il est rédigé comme suit :

" Tout détenteur d'une capacité de production située dans la zone de réglage belge qui répond aux critères de recevabilité visés à l'alinéa 1er, est tenu d'introduire un dossier de préqualification. "

Conformément aux travaux parlementaires préparatoires, la disposition ci-dessus a pour objectif de permettre une estimation et une préparation de l'offre attendue dans la mise aux enchères (2). La participation (obligatoire) à la préqualification est donc importante pour que le gestionnaire de réseau puisse déterminer quel volume de capacité de production est disponible.

Deux des trois critères de recevabilité précité sont déterminés comme suit à l'article 7undecies, § 8, alinéa 1er, de la loi électricité :

" 1° les conditions dans lesquelles les détenteurs de capacité bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de soutien, ont le droit ou l'obligation de participer à la procédure de préqualification;

2° le seuil minimal, en MW, après application des facteurs de réduction, en-dessous duquel les détenteurs de capacité ne peuvent participer à titre individuel à la procédure de préqualification ; "

En exécution de l'article 7undecies, § 8, alinéa 1er, 1°, précité, le critère de recevabilité précité concernant l'interdiction du cumul (sous la disposition 1° ci-dessus) est défini comme suit à l'article 3, § 1er de l'AR Cumul et Seuil minimal:

"Art. 3. § 1 Un détenteur de capacité ne peut participer à la procédure de préqualification avec une ou plusieurs capacités pour lesquelles il dispose, pendant une ou plusieurs période(s) de fourniture de capacité considérée(s), d'un droit à l'aide au fonctionnement qu'à la condition que le dossier de préqualification comporte un engagement exprès à renoncer au droit à l'aide au fonctionnement pour la capacité concernée pendant la ou les période(s) de fourniture de capacité considérée(s), sous la condition suspensive de la sélection de cette capacité lors de la mise aux enchères et de la conclusion d'un contrat de capacité au sens de l'article 7undecies, § 11, de la loi du 29 avril 1999.

Cet engagement de renonciation est repris dans un formulaire dont le modèle est établi et publié par la Direction générale de l'Energie. Ce formulaire mentionne toutes les mesures d'aides au fonctionnement auxquelles s'applique l'engagement de renonciation ainsi que l'engagement de ne pas demander d'aide au fonctionnement qui se rapporte à la ou aux période(s) de fourniture de capacité considérée(s) si la capacité concernée est sélectionnée lors de la mise aux enchères et si un contrat de capacité est conclu pour la ou les période(s) de fourniture de capacité concernée(s). Ce formulaire est annexé au contrat de capacité et fait partie intégrante du contrat de capacité qui est conclu à l'issue de la mise aux enchères, conformément à l'article 7undecies, § 11, de la loi du 29 avril 1999. "

En exécution de l'article 7undecies, § 8, alinéa 1er, 2°, précité, le critère de recevabilité précité quant au droit de participation à la procédure de préqualification, en ce qui concerne spécifiquement le seuil minimal, (sous la disposition 2° ci-dessus) est défini comme suit à l'article 2 de l'AR Cumul et Seuil minimal :

" Art. 2. § 1er. Le seuil minimal visé à l'article 7undecies, § 8, alinéa 1er, 2°, de la loi du 29 avril 1999, est fixé à 1 MW, mesuré au point de livraison.

Au plus tard avant le cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent arrêté et ensuite avant l'échéance de chaque période consécutive de cinq ans, la Direction générale de l'Energie établit un rapport, après consultation des acteurs de marché, sur l'opportunité de revoir le seuil minimal fixé en l'alinéa 1er.

§ 2. Sont éligibles à participer à la procédure de préqualification, les détenteurs de capacité, dont la capacité individuellement ou agrégée est au moins égale au seuil minimal. "

A la lumière des dispositions précédentes, un détenteur d'une capacité de production située dans la zone de réglage belge est obligé d'introduire un dossier de préqualification pour autant que ladite capacité de production soit au moins égale, de manière individuelle ou agrégée, au seuil minimal susmentionné, et que les deux autres critères de recevabilité soient également remplis.

A l'article 7undecies, § 14, alinéa 1er, de la loi électricité, le Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie, Direction générale de l'Energie, est chargé du contrôle du respect et de la sanction du non-respect (au moyen d'amendes administratives) de l'obligation d'introduction d'un dossier de préqualification dans le cadre de la mise aux enchères CRM, comme suit :

" § 14. Le Roi désigne les fonctionnaires du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie qui sont chargés du contrôle du respect et de la sanction du non-respect des obligations suivantes :

[...]

2° l'obligation pour tout détenteur d'une capacité de production située dans la zone de réglage belge et qui répond aux critères de recevabilité visés au paragraphe 8, d'introduire un dossier de préqualification. "

2. APPLICATION DE L'OBLIGATION D'INTRODUCTION D'UN DOSSIER DE PREQUALIFICATION DANS LE CADRE DE LA MISE AUX ENCHERES CRM

2.1. APPLICATION DU SEUIL MINIMAL PAR DETENTEUR DE CAPACITE ET PAR TECHNOLOGIE

Etant donné que le seuil minimal doit être mesuré au point de livraison conformément à l'article 2 de l'AR Cumul et Seuil minimal et que ce seuil doit être évalué après application des facteurs de réduction repris à l'article 7undecies, § 8, paragraphe 1, de la Loi sur l'électricité, où le facteur de réduction susmentionné, selon l'arrêté royal du 28 avril 2021 fixant les paramètres avec lesquels le volume de la capacité à prévoir est déterminé, y compris leurs méthodes de calcul, et les autres paramètres nécessaires pour l'organisation des mises aux